

22-A-0464

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN - SANTES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS
AGGLOMERATION RUE DU PORT DE SANTES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 07/12/2022 émise par Monsieur Christophe LOURS de EJJ Entreprise Jean Lefebvre sise 4ÈME AVENUE PORT FLUVIAL 59120 LOOS - SIRET 40416420400020 - pour le compte de Monsieur Cyril KOSTECKI de MEL DEPV sise 2 Bd des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/01/2023 au 08/04/2023 RUE DU PORT DE SANTES, RUE MARX DORMOY, RUE DE SANTES et GIRATOIRE RUE MARX DORMOY-M341.



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 09/01/2023 et jusqu'au 08/04/2023, pendant 30 jours durant la période de validité de l'arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PORT DE SANTES, Route Métropolitaine 341 (Hallennes-Lez-Haubourdin et Santes) entre les PR0+348 et PR0+624 et entre les PR0+708 et PR0+950 :

- La circulation est alternée par feux ou K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, 30 jours durant la période de validité de l'arrêté ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. À compter du 09/01/2023 et jusqu'au 08/04/2023, pendant 30 jours durant la période de validité de l'arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MARX DORMOY (Santes) Route Métropolitaine 241 entre les PR7+015 et PR7+090 et RUE DE SANTES (Hallennes-lez-Haubourdin) Route Métropolitaine 241 entre les PR7+090 et PR7+290 :

- La circulation est alternée par feux ou K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 3. À compter du 09/01/2023 et jusqu'au 08/04/2023, pendant 30 jours durant la période de validité de l'arrêté, GIRATOIRE RUE MARX DORMOY-M341 (Hallennes-lez-Haubourdin et Santes), un rétrécissement de chaussée, pour réalisation d'adoucissements de bordures, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ;

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, E JL Entreprise Jean Lefebvre ;

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Arrêté Du Président



Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EJL Entreprise Jean Lefebvre ;
- M. le Maire de Santes ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur d'Ilévia.